

# **REGLEMENT SPORTIF GENERAL 2008/2009 DU DISTRICT DE L' ESSONNE**

## **SOMMAIRE**

### **TITRE I - ORGANISATION GENERALE**

- Article 1 - Préambule
- Article 2 - Les Commissions
- Article 3 - Les Clubs
- Article 4 - L'Honorariat
- Article 5 - Les Renseignements

### **TITRE II - LA LICENCE**

- Article 6 - La Licence Dirigeant
- Article 6 bis - La Licence Educateur Fédéral
- Article 7 - La Licence Joueur
- Article 8 - Vérification des Licences

### **TITRE III - LES COMPETITIONS**

- Article 9 - Les Engagements
- Article 10 - Le Calendrier
- Article 11 - Les Obligations
- Article 12 - Les Différentes Compétitions
- Article 13 - Les Feuilles de Match, les Résultats
- Article 14 - Les Classements
- Article 15 - Heures et Lieux des Matches Officiels
- Article 16 - Les Equipements
- Article 17 - Arbitrage - Match Officiel
- Article 18 - Arbitrage - Match Amical
- Article 19 - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres
- Article 20 - Matches remis. Dérogations
- Article 21 - Homologation des Matches
- Article 22 - Remplacement des Joueurs
- Article 23 - Les Forfaits
- Article 24 - Les Sélections
- Article 25 - Matches Amicaux : "Challenges, Tournois, Coupes, Matches avec Equipes Etrangères"
- Article 26 - Invitations et Laissez-Passer
- Article 27 - Matches Interdits
- Article 28 - Les Prix, les Paris
- Article 29 - Les Boissons

### **TITRE IV - PROCEDURES**

- Article 30 - Réserves
- Article 30 bis - Réclamations
- Article 30 ter - Evocation des clubs
- Article 31 - Appels
- Article 32 - Evocation

### **TITRE V - PENALITES**

- Article 33 - Généralités
- Article 34 - Les Sanctions
- Article 35 - Sursis à Exécution
- Article 36 - Notification
- Article 37 - Sélectionnés
- Article 38 - Participation
- Article 39 - Terrain
- Article 40 - Matches
- Article 41 - Suspension
- Article 42 - Accidents et Jeux Dangereux
- Article 43 - Licences
- Article 44 - Feuilles de Match

# REGLEMENT SPORTIF GENERAL

## TITRE PREMIER

### ORGANISATION GÉNÉRALE

#### Article premier. - **Preamble.**

Le Règlement Sportif Général du DISTRICT de L'ESSONNE de FOOTBALL est applicable à toutes les épreuves organisées sous l'égide du D.E.F.

Le Comité, dont la composition est fixée à l'article 21 des Statuts, a seul pouvoir pour administrer les épreuves, pour appliquer et modifier le présent règlement.

Toutefois les décisions apportant une modification à la composition des divisions et aux règles de la montée et de la descente, ne sont appliquées qu'à la fin de la saison suivant celle où elles ont été homologuées.

#### Article 2. - **Les Commissions.**

**2.1** - Le Comité délègue ses pouvoirs à un Bureau, à un Comité d'Appel chargé des Affaires courantes, à des Groupes de Travail et à des Commissions dont il nomme lui-même les membres, **les contrôleurs d'arbitrage et les délégués officiels. Ces deux dernières fonctions ne peuvent pas être cumulées avec celle d'élus de Comité Directeur du DEF.**

**2.2** - Les Commissions sont les suivantes :

- Commission Départementale d'Appel,
- Commission Départementale de Discipline des Compétitions Seniors.
- Commission Départementale de Discipline des Compétitions Jeunes,
- Commission Départementale d'Organisation et du suivi des Compétitions,
- Commission Départementale Technique,
- Commission Départementale du Football Educatif,
- Commission de District d'Arbitrage,
- Commission Départementale d'Information et de Formation,
- Commission Départementale des Terrains et Équipements,
- Commission Départementale des Statuts et Règlements,
- Commission Départementale Médicale,
- Commission Départementale Féminine,
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitre.
- **Commission de Fidélisation des arbitres**
- Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales,
- Commission Départementale d'Organisation du Football d'Entreprise et du Football Diversifié,
- Commission Départementale des Finances,
- Commission Départementale du Football en Milieu Scolaire,
- Groupe de Travail contre la Violence,
- Commission Départementale du Statut des Educateurs,

**2.3** - Le Comité nomme les Présidents et les membres des Commissions qui deviennent des membres individuels du District s'ils ne détiennent pas déjà une licence à un autre titre. Un membre ayant plus de trois absences sans raison valable, peut être radié par le Comité de la Commission à laquelle il appartient.

**2.4** - Les Commissions élisent deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint. **Les commissions délibèrent valablement lorsque trois membres au moins sont présents. Chaque membre a droit à une voix et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.**

**2.5** - Le Comité peut mettre en place, des sous-commissions, rattachées à l'une des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2.

**2.6** - Le Comité désigne des représentants pris parmi les Membres du Comité, auprès de chacune des Commissions citées à l'article 2, alinéa 2 (**à l'exception des commissions de discipline dont la composition est fixée par le règlement disciplinaire**) ; il en est de même pour la **Commission du District d'Arbitrage** qui désigne des représentants auprès de toutes les Commissions Sportives.

**2.7** - Les procès-verbaux de séances des Commissions doivent être remis à la Direction Administrative du District dès la fin des réunions.

**2.8** - La Direction Administrative du District est chargée de l'administration des compétitions suivant les directives données dans les procès-verbaux.

#### Article 3. - **Les Clubs.**

Le DISTRICT de l'ESSONNE de FOOTBALL groupe tous les clubs affiliés à la F.F.F., et dont le siège est situé dans le

département de l'ESSONNE.

**3.1** – Le DISTRICT de l'ESSONNE de FOOTBALL reconnaît les clubs affiliés suivants : clubs libres, clubs Football d'Entreprise, clubs Féminins, clubs Loisirs, clubs Futsal.

**3.2** - Les demandes d'affiliations doivent être formulées conformément à l'article 23 des R.G. de la F.F.F. Une caution de 150 euros est due par chaque nouveau club affilié. Celle-ci est restituée au club lors de sa dissolution (sous réserve des sommes dues aux instances).

**3.3** - Les différentes modifications pouvant survenir dans les clubs (changement de nom, changement de siège social, changement dans les statuts, **reprise d'activité**, mise en inactivité, dissolution, fusion, etc.) sont transmises à la Direction Administrative du D.E.F., avant le 1er juin, (**pour la fusion, le 31 mars pour le pré projet et le 1<sup>er</sup> mai pour le projet définitif**) pour avis du Comité Directeur du District avant transmission à la L.P.I.F.F.

**3.4** - Les Secrétaires des clubs sous couvert de la signature de leur Président, sont tenus d'informer la Direction Administrative du District, de toutes les modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que de toutes les modifications dans la structure du club citées à l'article 3, alinéa 3.

**3.5** - Les cotisations dues par les clubs du D.E.F. sont payables d'avance et doivent être acquittées en même temps, à la date fixée pour la clôture des engagements dans les différentes épreuves.

**3.6** - A cette même date également, les clubs doivent verser une avance sur le prix des licences correspondant à 80% des licences enregistrées la saison précédente.

**3.6.1** – **Les appels de fonds aux clubs sont effectués trois fois par saison, aux dates suivantes :**  
**31 janvier - 31 mai – 31 octobre.**

**3.6.2** – **Les engagements aux Coupes départementales pour toutes les catégories seront enregistrées automatiquement par Le District. Les Clubs ne désirant pas s'inscrire pourront se désengager en remplissant le formulaire prévu à cet effet.**

**3.7** - En cas de non-règlement des sommes dues prévues à l'article 3, alinéa 5, du présent article, le club peut être suspendu par décision du Comité Directeur du District, huit jours après un dernier avis publié dans **le journal numérique , Internet**, ou notification par lettre recommandée AR.

La suspension peut être transformée en radiation deux mois après.

**3.8** - Dans le cas où l'avance sur les licences, prévue à l'article 3, alinéa 6 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. **et du DEF** ne serait pas réglée, les licences sont bloquées et non délivrées.

Si pour une raison quelconque, les licences sont à la disposition des clubs, alors que les sommes dues n'ont pas été réglées, le Comité Directeur de la Ligue ou du District, après une dernière relance effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception peut prononcer les décisions suivantes :

**3.8.1** - Suspension de la validité des licences.

**3.8.2** - Mise hors compétition de toute ou partie des équipes.

**3.8.3** - Radiation du club.

Les mêmes sanctions, en suivant les mêmes règles, peuvent être prononcées contre les clubs qui ne se sont pas acquittés des sommes dont ils sont redevables envers la Ligue ou le District, pour quelque cause que ce soit.

#### Article 4. - **L'Honorariat.**

**4.1** - Toute personne désirant faire partie du District comme membre honoraire doit en faire la demande au Secrétariat Général du District, qui la communique au Comité, lequel, à la simple majorité des membres présents, accueille ou rejette ladite demande.

**4.2** - En aucun cas, le Comité ne fait connaître les motifs qui l'ont déterminé à refuser l'admission.

**4.3** - Les démissions des Membres Honoraires doivent être adressées au Secrétariat Général du District.

#### Article 5. - **Les Renseignements.**

**5.1** - Tous les courriers adressés au District doivent l'être impersonnellement au Directeur Administratif.

**5.2** - Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur, la jurisprudence établie par la F.F.F. ou la L.P.I.F.F. ou le D.E.F. doivent être faites à la Direction Administrative du District pour transmission au Secrétariat Général.

**5.3** - Les employés administratifs et les membres des Commissions ne sont pas habilités pour répondre à de telles demandes. Ces informations ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par le Comité ou les Commissions du D.E.F.

## TITRE II

### LA LICENCE

#### Article 6. - **La Licence Dirigeant.**

**6.1** - Chaque club doit avoir au moins :

- a) un licencié dirigeant ou éducateur fédéral par équipe seniors,
- b) deux licenciés dirigeants ou éducateurs fédéraux par équipe de jeunes masculins, pour participer aux épreuves officielles.

**6.2** - La licence dirigeant est celle prévue par l'article 30 des R.G. de la F.F.F.

**6.3** - Il est fait application aux licenciés dirigeants des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F. et du D.E.F.

**6.4** - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la **Commission Centrale des Litiges et Contentieux**, après avis de la Ligue.

**6.5** - La licence de dirigeant donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition régionale ou départementale.

#### Article 6 bis. - **La Licence Educateur Fédéral.**

**6bis.1** - La licence éducateur fédéral est celle prévue par l'article 5 du Statut de l'Éducateur Fédéral.

**6bis.2** - Il est fait application aux licenciés éducateurs fédéraux des dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F. et des Règlements de la L.P.I.F.F.

**6bis.3** - Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux, après avis de la L.P.I.F.F.

**6bis.4** - La licence d'éducateur fédéral donne le droit d'entrée sur les stades, partout où une équipe de son club joue en compétition départementale ou régionale.

#### Article 7. - **La Licence Joueur.**

**7.1** - Pour participer aux rencontres des compétitions officielles organisées par le D.E.F., les joueurs doivent être titulaires d'une licence régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Il peut s'agir d'une licence de joueur amateur (*Libre, Foot Entreprise, Futsal, Foot Loisir*), ou d'une licence de joueur fédéral, stagiaire, apprenti ou aspirant, ou d'une licence technique ou moniteur.

**7.2** - La qualification des joueurs est réglementée par les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F.

**7.3** Aucun pseudonyme n'est admis, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Centrale des Litiges et Contentieux, après avis de la Ligue.

**7.4** - Le nombre de joueurs étrangers n'est pas limité

**7.5** – **Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article**, dans toutes les compétitions officielles **et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6. Dans ce quota de joueurs mutés, il ne peut y avoir au maximum que deux joueurs ayant démissionné et effectué leur demande de licence hors période normale, au sens de l'article 92.1 des règlements généraux de la F.F.F..**

**7.5.1** – réservé

**7.5.2** - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :

- est, pour ce qui concerne l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit dans les conditions prévues par l'article 55 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 1er juin, en infraction au regard du dit Statut).

- peut pour les clubs masculins possédant ou non une section féminine, pour ce qui concerne l'équipe **masculine** de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité lorsqu'ils ont un groupe de 10 licenciées débutantes, poussines, benjamines qui participe avec au mois 5 *LICENCIÉES des dites catégories, à au moins 8* plateaux prévus de foot à effectif réduit FEMININS organisés le dimanche matin par leur District d'appartenance (le plateau régional organisé par la LPIFF entrant également dans le décompte de ces 8 plateaux). Le calendrier de tous les plateaux de foot à effectif réduit féminin est communiqué en début de saison par le district d'appartenance.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 55 du Statut de l'Arbitrage (réduction du nombre de mutés), et n'est applicable que dans les compétitions de la LPIFF et des Districts franciliens

- peut, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article du statut de l'arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitres.

- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F. dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F.

**En tout état de cause, quelque soit le nombre joueurs mutés accordés, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant muté hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum .**

En Coupe de France, conformément au Règlement de l'épreuve, les clubs sont soumis en ce qui concerne le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation, aux dispositions qui les régissent dans leurs championnats respectifs.

**7.6** - Pour qu'un joueur puisse prendre part à un match de compétition officielle, il doit être régulièrement qualifié pour son club selon les termes des articles des R.G. de la F.F.F.

**7.7** - Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

**7.8** - Double Licence Libre / Entreprise.

Les joueurs Seniors uniquement peuvent obtenir une double licence Libre/Entreprise sous réserve de remplir les conditions de l'article 9 annexe 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football pour un club Entreprise participant aux compétitions suivantes :

- Critérium du Samedi, toutes divisions confondues,
- Championnat du Samedi Matin, toutes divisions confondues,
- Championnat du Samedi Après-Midi, uniquement pour un club évoluant en Excellence, PH et DHR,
- Toutes compétitions pendant les 3 premières années d'existence du club.

Le nombre de Double Licence (DL) pouvant être inscrit sur la feuille de match se décompose de la façon suivante :

- 1<sup>ère</sup> année d'existence : 6 (DL) quelque soit la compétition et la division,
- 2<sup>ème</sup> année d'existence : 4 (DL) quelque soit la compétition et la division,
- 3<sup>ème</sup> année d'existence : 2 (DL) quelque soit la compétition et la division,
- 4<sup>ème</sup> année d'existence et au-delà : 2 (DL) quelque soit la compétition et la division.

**7.9** - Toutefois un joueur ne peut pas participer à un match de championnat du D.E.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National, de Championnat de France Amateur ou de Championnat de France Amateur 2, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la FFF et qui sont rappelés ci-après :

- la limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.
- Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

**7.10** - Par ailleurs ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat de la Fédération, de Ligue ou de District avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

**7.11** - Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est de :

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes),
- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe de France,
- 14 pour la **phase régionale** de la Coupe Gambardella - Crédit Agricole et 16 pour la compétition propre à partir du 1<sup>er</sup> tour Fédéral,
- 14 pour le Challenge de France,
- 16 à partir du 1<sup>er</sup> tour de la Coupe Nationale du Football Entreprise.
- **12 pour les compétitions officielles de FUTSAL.**

**7.12** - Lorsque l'application des dispositions d'un article du présent Règlement Sportif Général implique une prise en considération de la date de la rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

**7.13 – Conformément aux dispositions de l'article 73.6 des règlements généraux de la F.F.F., le surclassement des joueuses 16 ans féminines en équipe seniors féminines est autorisé dans le respect des conditions suivantes, lors de chaque rencontre :**

**-16 ans féminines 1<sup>ère</sup> année :**

**Pour la saison 2008/2009 : DEUX surclassements autorisés sur la feuille de match.**

**- 16 ans féminines 2<sup>ème</sup> année :**

**Pour la saison 2008/2009 : DEUX surclassements autorisés sur la feuille de match.**

**- 16 ans féminines 3<sup>ème</sup> année :**

**Pour la saison 2008/2009 : CINQ surclassements autorisés sur la feuille de match.**

**Ces dispositions s'appliquent pour tous les niveaux de compétitions du club, sans présumer des articles 72 et 73 des RG de la F.F.F..**

#### Article 8. - Vérification des Licences.

**8.1** - Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs si un des deux capitaines le demande. Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants responsables, doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.

La présentation d'un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant la nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

**8.2** – Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

**8.3** - S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme qui gère la compétition. La commission compétente vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

**8.4** - Si un joueur ne présente pas de licence, ou a défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse dépose des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur a match perdu par pénalité si les dites réserves sont régulièrement confirmées.

Pour les poussins, poussines, benjamins et benjamines, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence (cette mention doit figurer sur la feuille de match) et présenter obligatoirement un certificat médical (original ou photocopie) de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical, ces joueurs ne pourront prendre part à la rencontre.

**8.5** - Les joueurs (joueuses) de 13 ans, de 15 ans, de 18 ans, seniors, seniors féminines et 16 ans féminines se présentant avec une pièce d'identité doivent obligatoirement apposer leur signature sur la feuille de match à l'emplacement prévu à cet effet.

## TITRE III

### LES COMPÉTITIONS

#### Article 9. - **Les Engagements.**

**9.1** - Chaque saison, les clubs font parvenir les engagements de leurs équipes sur des imprimés fournis par la L.P.I.F.F., dont la date limite de réception est indiquée sur les documents d'engagement.

**9.2** - Pour les championnats et les coupes, le **Comité de Direction du DEF, après avis de la Commission compétente**, se réserve toujours le droit dans l'intérêt général de refuser une équipe.

**9.3** - Les clubs n'ayant pas fait parvenir leurs engagements dans les délais prévus sont incorporés, en fonction des places disponibles dans une division inférieure ou leur engagement est refusé pour non respect de l'article 9, alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F.

**9.4** - Si l'engagement de l'équipe est annulé par le club après la parution du calendrier et avant le début de la compétition, celle-ci est pénalisée d'une amende précisée au R.S.G. du D.E.F. (annexe 2). La saison suivante, elle est incorporée dans la division inférieure.

**9.5** - Les droits d'engagements sont fixés chaque saison par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F.

**9.6** - L'homologation des groupes est faite par le Comité Directeur du District de l'Essonne de Football. Cette homologation leur donne un caractère définitif, sauf dans la dernière division, si cela est jugé nécessaire.

#### Article 10. - **Le Calendrier.**

**10.1** - La commission compétente établit le calendrier. Après homologation de celui-ci par le Comité Directeur du D.E.F., il devient définitif et il est communiqué aux clubs par l'intermédiaire du journal **numérique et du site Internet officiel du DEF**

##### **10.2 –Réservé**

**10.3**- Si pour une raison quelconque, un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au DEF **au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédent la date du match**.

**La commission a toute fois qualité, sur demande motivée d'un club, pour accorder une dérogation en l'absence de l'accord de l'adversaire.**

10.4 – Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler pour le dernière journée de championnat le même jour, **à l'heure officielle**. Les demandes de dérogations exceptionnelles et justifiées parvenues dans les délais réglementaires sont examinées par la commission compétente pour avis et transmises sans délai au Comité Directeur, **réuni dans sa configuration restreinte**, pour décision finale.

**10.5 – Si le terrain (ou la salle) du club recevant n'est pas disponible aux dates de matches remis inscrites au calendrier général, le club concerné doit, sous peine de se voir pénaliser de la perte du match par pénalité, proposer un terrain de repli pour permettre le déroulement de la rencontre. L'indisponibilité du terrain lié à son impraticabilité pour cause d'intempéries reste régie par les dispositions de l'article 20.6 du présent Règlement.**

#### Article 11. - **Les Obligations.**

**11.1** - Les équipes obligatoires pour les compétitions seniors du dimanche après-midi sont :

##### **Pour les clubs dont l'équipe (1) ou (2) évolue en DH, DSR, DHR, PH ou Excellence :**

- 2 équipes seniors disputant un championnat national amateur, régional ou de district,
- 1 équipe de 18 ans, 1 équipe de 15 ans et 1 équipe de 13 ans,
- 2 équipes masculines de foot à effectif réduit (7 ou 9).

##### **Pour les autres les obligations sont les suivantes :**

<b>1D</b>	2 équipes seniors - 3 éq.:	sur deux ou trois catégories (18, 15, 13) + 2 éq. Foot Éducatif (7 et ou 9)
<b>2D</b>	2 équipes seniors - 2 éq.:	sur deux catégories (18, 15, 13) + 1 éq. Foot Éducatif (7 et ou 9)
<b>3D</b>	1 équipe seniors - 2 éq. quelque soit la catégorie (18, 15, 13) + 1 éq. Foot Éducatif (7 et ou 9)	
<b>4D</b>	1 équipe senior	Pas d'obligations
<b>5D</b>	1 équipe senior	Pas d'obligations

**11.1.1** - L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Dans le cas où le club a une équipe seniors qui évolue en Championnat National (National, CFA et CFA2), celle-ci est prise en compte dans les obligations exigées à l'article 11 alinéa 1.

**11.1.2** - Les équipes obligatoires sont celles qui évoluent dans la plus haute division de leur catégorie.

**11.2** - Quand un club masculin ne termine pas la saison avec le nombre d'équipes masculines obligatoires, son équipe seniors (1) est classée dernière de son groupe dès que l'une d'entre elles a déclaré, ou est déclarée forfait général ou entrant dans le cas de l'article 44 du R.S.G. ou déclassée pour fraude à la date de la dernière instance saisie.

La sanction est la rétrogradation en division inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau du classement, les points et les buts pour et contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières rencontres, matches remis compris (article

23, alinéa 6 du R.S.G. du D.E.F.) Il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat», après accord du Comité Directeur du D.E.F. Le refus prononcé par le dit Comité ne peut faire l'objet d'une procédure d'appel. Le club doit en informer le D.E.F. lorsque les délais d'appel sont expirés. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

### **11.3 - Encadrement technique des équipes.**

11.3.1 - Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche :

- Championnat de DH seniors

**Un entraîneur titulaire du DEPF ou du DEF en charge de l'entraînement et de la direction technique de l'équipe.**

- Championnat de DSR seniors
- Championnat de DHR seniors

Un entraîneur titulaire du BEES1 en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club amateur accédant au premier niveau soumis à l'obligation d'avoir les services d'un éducateur diplômé, possédant la licence Educateur de la saison en cours, pourra être autorisé à sa demande à ne pas utiliser durant les trois premières saisons les services d'un BEES1 (moniteur) dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme fédéral animateur senior et de la licence éducateur de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit contracter avec un entraîneur titulaire du BEES1.

**Les éducateurs devront s'engager avec le club, dans les conditions prévues dans le statut des Educateurs et entraîneurs du Football Fédéral..**

- Championnat PH seniors
- Championnat Excellence seniors District

Un éducateur titulaire du Diplôme Animateur Senior en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence Educateur de la saison en cours, pourra être autorisé sur sa demande à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un animateur senior dès lors qu'il dispose des services d'un titulaire du Diplôme Fédéral Initiateur 2 et de la licence Educateur de la saison en cours. Dans le cas où le club change d'Educateur, il doit utiliser les services d'un Educateur, titulaire du diplôme Animateur Senior.

- Championnat de DH 18 ans
- Championnat de DSR 18 ans
- Championnat de DHR 18 ans
- Championnat de PH 18 ans
- Championnat d'Excellence 18 ans
- Championnat de DH 15 ans
- Championnat de DSR 15 ans
- Championnat de DHR 15 ans
- Championnat de PH 15 ans
- Championnat d'Excellence 15 ans
- Championnat de DH 13 ans
- Championnat de DHR 13 ans
- Championnat de PH 13 ans
- Championnat d'Excellence 13 ans
- Championnat de DH Féminines
- Championnat de DHR Féminines

Un éducateur titulaire du Diplôme Initiateur 2 en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe.

Par mesure dérogatoire, le club accédant à ce niveau soumis à l'obligation d'avoir un éducateur diplômé, possédant la licence Educateur de la saison en cours, pourra être autorisé sur sa demande à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un initiateur 2 dès lors que l'éducateur qui lui a permis d'accéder à cette division est titulaire du diplôme fédéral initiateur 1 et de la licence éducateur de la saison en cours.

Dans le cas où le club change d'éducateur, il doit utiliser les services d'un Educateur titulaire du diplôme fédéral initiateur 2.

11.3.2 - Les clubs participant aux championnats cités supra, doivent désigner les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, avant le premier match de championnat. Le contrat ou la photocopie de la licence pour les diplômés fédéraux doit être posté en recommandé au plus tard la veille de la rencontre.

11.3.3 - Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).

11.3.4 - Les clubs disputant ces championnats ont, pour régulariser leur situation un délai de soixante jours à partir de la date du premier match de leur championnat.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé, sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe 2, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 5 ci-dessous.

11.3.5 - En cas de rupture ou de résiliation de contrat en cours de saison, ou de cessation d'activité de l'éducateur désigné, un nouveau délai de soixante jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées à l'alinéa 3.

11.3.6 - Pour l'application de la sanction sportive visée à l'alinéa 4 ci-dessus, la Commission Régionale du Statut des Educateurs procède de la manière suivante :

- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au club l'avisant de l'irrégularité constatée de sa situation avec copie à la Commission d'Organisation compétente.
  - A partir de la date de réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Régionale du Statut des Educateurs transmet à la Commission d'Organisation compétente pour amputation d'un point par match disputé en situation irrégulière.
- Par contre les amendes sont perçues sans formalité préalable par le Service Financier.
- Ces dispositions feront l'objet de :
    - contrôles administratifs
    - contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

Pour toute absence (pour cause de suspension, raisons médicales ou pour toutes autres motifs) supérieure à trois matches, l'Educateur désigné devra être remplacé par un éducateur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article. A défaut, la Commission régionale d'application du Statut des éducateurs pourra faire application de sanctions financières ou sportives **prévues aux alinéas 3 et 4 du** présent article.

#### **11.4 - Football d'Entreprise.**

Les clubs de DH – DHR et PH du samedi après midi sont tenus d'engager et de présenter deux équipes en championnat (1ère et réserve)

#### **11.5 – Football Féminin**

Les compétitions féminines sont gérées par la ligue ou la fédération, les clubs qui disputent ces championnats doivent être en conformité avec les obligations imposées par la L.P.I.F.F. et la F.F.F.

Les clubs sont tenus d'engager :

- en division d'honneur :

- 1 équipe de 13 ans (10 licenciées),
- 1 équipe de 16 ans (10 licenciées),
- 1 groupe Débutantes - Poussines - Benjamines (10 licenciées au moins),

- en division d'honneur régional :

- 1 équipe de 13 ans (10 licenciées),
- 1 équipe de 16 ans (10 licenciées),
- 1 groupe Débutantes - Poussines - Benjamines (10 licenciées au moins),

- en promotion d'honneur :

- 1 équipe de 13 ans ou de 16 ans (10 licenciées),
- 1 groupe Débutantes - Poussines - Benjamines (10 licenciées au moins),

Ils doivent avoir au **31 janvier** de la saison en cours le nombre de licenciées OBLIGATOIRES correspondant à la catégorie dont le surclassement autorise la participation.

Par ailleurs, à la fin du championnat de leur équipe Seniors Féminines, ils doivent encore être engagés dans les compétitions régionales de 13 et 16 ans (si ces dernières ne sont pas terminées) et avoir participé, avec au moins 5 licenciées Débutants, Poussines, Benjamines, à au moins 8 plateaux de foot à effectif réduit FEMININS organisés par le District d'appartenance. Le calendrier de tous les plateaux de foot à effectif réduit FEMININES est communiqué en début de saison par le District d'appartenance..

Le non respect d'une de ces obligations empêche la montée en division supérieure.

#### **11.6 - Fusion.**

Lors de la fusion de deux ou plusieurs clubs dont les modalités sont par ailleurs définies aux R.G. de la F.F.F., les équipes du nouveau club prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous à raison d'une seule par niveau.

La ou les places restées vacantes dans chacune des séries sont pourvues par décision du Comité Directeur de la Ligue ou du District selon les dispositions découlant du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et du D.E.F.

#### **11.7 - Entente. –**

**Les ententes sont annuelles et renouvelables**

**. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur du District de l'Essonne ou de la Ligue ( pour les ententes en compétitions féminines des 13 ans, des 16ans et des seniors)**

##### **11.7.1 - Jeunes :**

**Les ententes en compétitions de Ligue ne sont pas autorisées (sauf en compétitions féminines des 13 ans et des 16ans).**

**Aucune entente n'est autorisée pour les équipes de jeunes dans la plus haute division de District pour les équipes obligatoires.**

**Les ententes ainsi que les équipes de ces clubs prises séparément et constituant ces ententes en District, ne peuvent accéder aux épreuves et compétitions organisées par la Ligue.**

**Pour les ententes en compétitions féminines des 13 ans et des 16 ans :**

**Chacun des clubs constituant l'entente devra compter dans son effectif licencié, au 31 janvier de la saison en cours, au moins :**

**Deux licenciées de la catégorie d'âge concernée par l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.**

### 11.7.2 - SENIORS

Les clubs ayant des équipes Seniors en compétition de District ont la possibilité de constituer des ententes hormis les deux divisions supérieures.

**Le Comité de direction du DEF, fixe, si nécessaire, les conditions qui lui paraissent utiles (notamment en ce qui concerne la satisfaction d'obligations réglementaires en matière de nombre d'équipes seniors obligatoires, la détermination du club qui accédera si, en fin de saison, l'équipe constituée en entente est en situation d'accéder et que l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, et les conditions d'application de la sanction sportive de réduction de nombre de joueurs mutations si l'entente comprend un club en infraction au regard du Statut de l'arbitrage).**

**Pour les ententes en compétitions féminines Seniors :**

**Les Clubs ayant des équipes seniors féminines ont la possibilité de constituer des ententes dans la dernière division de ligue uniquement. Les clubs concernés par l'entente devront désigner officiellement, lors de la demande d'entente, le club support de cette entente.**

### 11.7.3 – VETERANS

Aucune entente n'est autorisée pour la catégorie « Vétérans »

## Article 12. - Les Différentes Compétitions.

Le D.E.F. organise les compétitions suivantes

### 12.1 - Les Championnats :

- Seniors Dimanche Après-Midi,
- Jeunes, 18 ans, 15 ans, 13 ans,
- Dimanche Matin,
- Anciens,
- Anciens + 45 ans,
- Football Éducatif.

### 12.2 - Les Coupes Départementales:

- Seniors Dimanche Après-Midi (Coupe de l'ESSONNE Challenge A.TORRES et Coupe du District),
- Jeunes, 18 ans, 15 ans, 13 ans,
- Football d'Entreprise (Air Inter et Gévelot),
- Féminines,
- Dimanche Matin,
- Anciens,
- Anciens + 45 ans
- Futsal

### 12.3 - Les compétitions de la L.P.I.F.F. priment sur toutes les compétitions de Districts.

Les matches de championnat de l'Essonne priment sur les matches de coupe de l'Essonne et du District.

**12.4 – Le tour préliminaire et les deux premiers tours de la Coupe de France ne priment pas sur les compétitions de la Ligue et du District.**

**12.5 - Toutes les épreuves concernant les Benjamins, les Poussins, les Débutants, les Poussines et les Débutantes sont gérées par le D.E.F. Le Challenge Bleuet et Boulogne et la Finale Régionale de la Coupe Nationale Benjamins sont organisés par un District désigné par le Comité Directeur de la L.P.I.F.F. chaque saison, en collaboration avec la mission régionale du Football d'animation.**

**12.6 - Tous les matches sont joués sous les règles adoptées par la F.F.F. Les Règlements de la F.F.F., de la L.P.I.F.F. et du D.E.F. sont applicables à ces épreuves et/ou compétitions.**

**12.7 - Les compétitions ou épreuves sont organisées et contrôlées par les Commissions mentionnées à l'article 2 alinéa 2 du RSG du District de l'Essonne.**

## Article 13. - Les Feuilles de Matches, les Résultats.

**13.1 – Les feuilles de matches sont mises à la disposition des clubs en début de saison par la Direction Administrative du District.**

**A compter de la saison 2009/2010 les feuilles de matches (coupes et championnat seront expédiées aux clubs) les frais d'envoi seront imputés sur le compte club.**

**13.2 - Dans tous les cas est considéré comme visité le club désigné initialement recevant par la Commission quel que soit le lieu de la rencontre.**

Les feuilles de matches sont fournies par le club visité. Ceux-ci ont l'obligation de faire parvenir la feuille de match au secrétariat administratif qui gère la compétition soit par :

- portage le mardi avant 12 heures ;
- courrier dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, le cachet de la Poste faisant foi.

**13.3 - Les résultats doivent être portés sur les feuilles de match. Dans le cas ou la rencontre ou la rencontre n'arrive pas à son terme, le score doit être inscrit dans la case « observations d'après match ». Le club recevant doit obligatoirement saisir le résultat sur internet au plus tard à minuit le jour du match. En cas d'absence de saisie du résultat, il est appliqué au club fautif**

une amende conformément à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

**13.4** - Avant le match, les capitaines et/ou les dirigeants doivent porter sur la feuille de match, le numéro de licence, le nom et le prénom des joueurs (l'inscription des remplaçants est obligatoire avant la rencontre) composant leur équipe et procéder à la vérification des licences en présence du capitaine adverse et de l'arbitre.

Toute rectification apportée à cette liste doit être approuvée par ces trois responsables. Si l'équipe est incomplète, un joueur entre en jeu le match commencé, celui-ci doit présenter sa licence à l'arbitre ainsi qu'au capitaine adverse ou **dirigeant responsable** et son nom est porté sur la feuille de match à la fin de la période de jeu en cours.

**13.5** – Toutes les personnes prenant part aux activités officielles lors d'une rencontre, joueur, dirigeant, arbitre, éducateur, doivent obligatoirement :

- être titulaire d'une licence fédérale régulièrement établie au titre de la saison en cours ;
- être inscrites sur la feuille de match à l'endroit prévue à cet effet.

**CLUBS RECEVANTS, DES LA FIN DES RENCONTRES  
RENTREZ VOS RESULTATS SUR INTERNET**

**PROCEDURE POUR LA SAISIE DES RESULTATS SUR INTERNET**

1- Connexion au site Internet

2- Cliquer sur la rubrique « CLUB » situé sur le bandeau de gauche

3- Cliquer dans l'encart « SAISISSEZ VOS RESULTATS PAR INTERNET »

4- Taper votre code secret OFFIFOOT

5- Taper votre mot de passe

6- Cliquer sur « VALIDER »

7- Cliquer sur le libellé de la compétition

8- Par défaut, la case « LE MATCH A ETE JOUE » est cochée  
Si le match n'a pas eu lieu, veuillez à cocher une autre case

9- Cliquer sur « VALIDER »

10- Indiquer le nombre de BUTS MARQUES PAR CHAQUE CLUB

NB : Pour les MATCHS DE COUPE, ne pas oublier d'indiquer la prolongation et les tirs aux buts selon le cas

11- Cliquer sur « VALIDER VOTRE SAISIE »

**POUR INFORMATION, LA DUREE APPROXIMATIVE  
DE LA SAISIE D'UN RESULTAT est de : 1 minute 30.**

**Article 14. - Les Classements.**

**14.1** - Les épreuves de Championnat du District se disputent par match «aller» et «retour». Le classement se fait par addition de points. Ils sont comptés comme suit :

- |  |          |
|--|----------|
| - Match gagné .....  | 4 points |
| - Match nul.....   | 2 points |
| - Match perdu.....   | 1 point  |
| - Erreur administrative de la part du club (art. 40, al.2 du R.S.G. du D.E.F.) | 1 point  |
| - Pénalité prévue à l'article 40, alinéa 1 du R.S.G. du D.E.F.                 | 0 point  |

**14.2** - En aucun cas il ne peut, dans un groupe, y avoir d'équipes classées ex æquo.

**14.3** - Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité de points, elles sont départagées de la façon suivante :

- 14.3.1** - Par la somme des points acquis pour les seuls matches ayant opposé les équipes à départager.
- 14.3.2** - Par la différence entre les buts marqués et encaissés entre les équipes restant à départager.
- 14.3.3** - Par la meilleure attaque dans les seules rencontres ayant opposé les équipes à départager.
- 14.3.4** - Par le plus grand nombre de buts marqués au cours de l'ensemble des rencontres du groupe.
- 14.3.5** - Par la différence entre les buts marqués et les buts encaissés sur l'ensemble des rencontres du groupe.
- 14.3.6** - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes.  
 A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :  
 - pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des Tirs au But en cas de nouvelle égalité.  
 - pour les 18 ans, 15 ans, 13 ans, les vétérans et le football féminin, à l'épreuve des Tirs au But.
- 14.4** - Les équipes descendantes automatiquement ne sont en aucun cas repêchées.
- 14.5** - Quand une équipe obligatoire est mise hors compétition en application des articles 23 ou 38 du R.S.G. du D.E.F. l'équipe seniors (1) est déclassée. Elle est rétrogradée en division où série inférieure la saison suivante.
- 14.6** - Ce déclassement n'est considéré comme une vacance dans le groupe d'où est issue l'équipe sanctionnée, que dans le cas où il y aurait un plus grand nombre de rétrogradations que le règlement ne prévoit de descentes automatiques.
- 14.7** - Si pour une raison quelconque ou s'il y a plus d'un descendant (de Ligue), un groupe est porté à un nombre supérieur aux maxima imposés dans les règlements des championnats du District, il est ramené à ce nombre limite dès la présente saison par la descente supplémentaire d'autant d'équipes qu'il est nécessaire. Ces descentes supplémentaires se répercutent dans chacune des divisions inférieures à celle où s'est produit ce sur-nombre.
- 14.8** - Pour combler les vacances des groupes, les équipes appelées à pourvoir à ces vacances sont celles qui sont classées immédiatement après les montantes. Les descendants supplémentaires prévus à l'alinéa ci-dessus ont cependant priorité sur ces équipes.
- 14.9** - En fin de saison le classement des équipes qui peuvent être appelées à pourvoir à ces vacances éventuelles est établi par la Commission compétente ainsi que le classement déterminant les descendantes supplémentaires s'il y a lieu.
- 14.10** - Pour déterminer le classement des premières et des suivantes jusqu'aux dernières, les équipes sont départagées entre groupe d'une même division par les critères suivants :
- 14.10.1** - Par le rapport en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de matches homologués,
- 14.10.2** - Par le rapport en divisant la différence de buts (entre buts marqués et buts encaissés) par le nombre de matches homologués,
- 14.10.3** - Par le rapport en divisant le nombre de buts marqués par le nombre de matches homologués,
- 14.10.4** - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes.  
 A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :  
 - pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des Tirs au But en cas de nouvelle égalité.  
 - pour les 18 ans, 15 ans, 13 ans, les vétérans et le football féminin, à l'épreuve des Tirs au But.
- 14.10.5** - Quand une division est constituée de groupes inégaux, les équipes précédant immédiatement les deux descendantes réglementaires sont départagées selon le même processus pour désigner l'équipe descendante supplémentaire.
- 14.11** - Dans le cas de montées supplémentaires, pour déterminer le classement des meilleures deuxièmes et éventuellement des suivantes, les équipes sont départagées suivant les critères ci-dessous :
- 14.11.1** - Par le rapport en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de matches *homologués*,
- 14.11.2** - Par le rapport en divisant le nombre de buts marqués par le nombre de matches *homologués*,
- 14.11.3** - Par le rapport en divisant la différence de buts (entre buts marqués et buts encaissés) par le nombre de matches homologués,
- 14.11.4** - Par un match d'appui sur terrain neutre, en cas de dernière égalité entre deux équipes.  
 A l'issue du temps réglementaire, si le score est nul, il est procédé :  
 - pour les seniors, à une prolongation de 30 minutes (2 fois 15 minutes), suivie de l'épreuve des coups de pied au but en cas de nouvelle égalité.  
 - pour les 18 ans, 15 ans, 13 ans, les vétérans et le football féminin, à l'épreuve des Tirs au But.
- 14.12** - Montées ou descentes :
- 14.12.1** - Les descentes et les montées sont automatiques dans tous les groupes, sous réserve de l'application de l'article 55 du Statut de l'Arbitrage, pour ce qui est des clubs figurant sur la liste arrêtée au 1<sup>er</sup> juin, en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, au-delà, au regard dudit Statut.
- 14.12.2** - Les équipes d'un même club ne peuvent pas jouer dans la même division, sauf dans la dernière division de la compétition mais dans des groupes différents.
- 14.12.3** - En cas de montée, l'équipe (2) ne peut accéder qu'à la division immédiatement inférieure à celle où est affectée l'équipe (1). Si la montée de l'équipe (2) n'est pas possible c'est l'équipe classée immédiatement derrière dans le même groupe qui accède à la division supérieure.
- 14.12.4** - En cas de descente de l'équipe (1) dans une division inférieure où se trouve déjà l'équipe (2), celle-ci même si elle a obtenu le droit de monter, descend également d'une division. Cette disposition n'empêche pas la descente automatique des équipes appelées à descendre. Procédure identique pour les équipes (3), (4) et etc.

#### Article 15. - Heures et Lieux des Matches Officiels.

- 15.1** - Les heures des matches sont fixées par le Comité de la Ligue ou du District.
- 15.2** - Avec l'accord de leur adversaire, les clubs possédant un terrain doté d'un éclairage conforme aux normes et prescriptions de la F.F.F. et homologué par la C.R.T.E. peuvent demander à jouer leurs matches de championnat en nocturne.

**15.3** - Les clubs possédant plusieurs terrains doivent **faire connaître, au plus tard le jour de la réunion de la commission compétente précédant les rencontres** le lieu de celles-ci à leur adversaire et au District sous peine de match perdu par pénalité, en application de l'article 40.1 au présent Règlement Sportif Général.

#### Article 16. - **Les Équipements.**

**16.1** - Les couleurs.

**16.1.1** - Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs reconnues par la L.P.I.F.F. ou le D.E.F.

**16.1.2** - Les équiépiers doivent être uniformément vêtus aux couleurs de leurs clubs respectives : maillots, shorts et bas.

**16.1.3** - Dans toutes les équipes disputant les championnats organisés par la Ligue et le District, les maillots des joueurs doivent être numérotés de 1 à 15, à l'exclusion de tout autre numéro. Ces numéros doivent correspondre à ceux portés sur la feuille de match. Une amende fixée dans l'annexe financier par numéro manquant ou irrégulier est infligée aux équipes fautives sur rapport des arbitres.

**16.1.4** - Les gardiens de but doivent porter des couleurs voyantes, autres que celles de leurs coéquipiers ou adversaires.

**16.1.5** - Dans le cas où un joueur ne porterait pas les mêmes couleurs que les autres joueurs de son équipe, l'entrée du terrain de jeu lui est refusée.

**16.1.6** - Dans le cas où deux clubs se rencontrant porteraient les couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire.

**16.1.7** - Quand un match doit avoir lieu sur un terrain neutre, le club le premier désigné par la Commission conserve ses couleurs.

**16.2** - Les ballons.

Les ballons doivent être réglementaires et en bon état. Ils sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. Sur terrain neutre, les équipes doivent fournir chacune au moins deux ballons en bon état sous peine de match perdu considéré comme erreur administrative. L'arbitre désigne celui avec lequel on doit commencer le jeu. Les ballons sont fournis par le D.E.F. lors des Finales des Coupes.

**16.3** - Le port des protège-tibias.

Le port des protège-tibias est obligatoire pour tous les joueurs et joueuses.

Cette décision nécessaire pour la sécurité des joueurs ne peut conduire à la perte d'une rencontre si elle n'est pas respectée par l'un ou des joueurs d'une équipe suite à une réclamation déposée dans sa forme réglementaire.

En outre il est précisé que la participation d'un joueur sans protège tibias est de la responsabilité du dirigeant de l'équipe concernée et que ledit joueur ne peut se voir interdire de participer à la rencontre.

#### Article 17. - **Arbitrage - Match Officiel.**

**17.1** - Dans la mesure du possible, les matches officiels sont dirigés par des arbitres officiels désignés par la C.D.A. ou la C.R.A.

Le club recevant règle en espèces ou par chèque tiré sur le compte du club et émis à l'ordre de l'arbitre, avant la rencontre, l'indemnité due aux officiels contre remise par ces derniers d'un justificatif sur lequel figure la somme due.

Les arbitres **étant convoqués par INTERNET**, les clubs ont la possibilité de consulter la désignation par l'intermédiaire du «**Site INTERNET du District**».

Pour les jeunes arbitres officiels mineurs, le club recevant règle l'indemnité en espèces.

Les candidats arbitres désignés officiellement reçoivent la même indemnité que les officiels et celle-ci est versée dans les mêmes conditions.

**17.2** - En aucun cas, un club ne peut revendiquer l'absence de l'arbitre officiel pour remettre la rencontre.

**17.3** - Quand la rencontre n'est pas dirigée par trois officiels, la composition du trio arbitral est la suivante:

- 1 arbitre officiel

- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur de chaque club en présence

Où

- 1 arbitre central qui est un licencié majeur du club recevant

- 2 arbitres-assistants qui sont un licencié majeur de chaque club en présence

Dans tous les cas, les arbitres doivent inscrire avant la rencontre leur nom et numéro de licence sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet.

**17.4** - Si un arbitre officiel porteur de sa licence en cours se trouve sur le terrain, il peut suppléer l'un des arbitres officiels désigné et absent sauf le cas contraire prévu à l'article 12.1 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage.

**17.5** - En cas d'absence d'arbitre officiel désigné ou d'arbitre officiel se trouvant sur le terrain, la direction de la partie est assurée pour toutes les compétitions par un licencié majeur du club recevant en possession de sa licence.

**17.6** - Si le club recevant ne présente pas de personne licenciée majeur pour diriger la rencontre, l'arbitrage est assuré par un licencié majeur du club visiteur en possession de sa licence.

**17.7** - Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut pas être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise, auquel cas la direction de la partie est assurée de la manière suivante :

**17.7.1** - Pour les rencontres dirigées par trois arbitres officiels :

Par l'arbitre- assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même. Un arbitre-assistant licencié, joueur majeur ou dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre officiel qui prend la direction du match.

**17.7.2** - Les arbitres assistants officiels désignés par la C.R.A. ou la C.D.A. restent du même côté pendant toute la rencontre.

**17.7.3** - Pour les rencontres dirigées par un arbitre officiel :

Par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié, joueur ou dirigeant, désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match.

**17.7.4** - Pour les rencontres dirigées par un bénévole (joueur majeur ou dirigeant licencié), par l'arbitre-assistant désigné par le club recevant. Un arbitre-assistant licencié (joueur majeur ou dirigeant) désigné par le club recevant remplace l'arbitre-assistant qui prend la direction du match.

**17.8** - Les arbitres-assistants bénévoles changent de côté à la mi-temps.

#### Article 18. - Arbitrage - Match Amical.

Aucun arbitre officiel ou candidat arbitre ne peut diriger un match amical s'il n'est pas désigné officiellement par le Secrétariat du District et par convocation spéciale à laquelle est jointe une feuille de match

#### Article 19. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

**19.1** - Chaque équipe désigne un dirigeant majeur (2 pour les équipes de jeunes masculins) et muni d'une licence dirigeant ou éducateur fédéral. Ce dirigeant, dûment mandaté par son club, est tenu pour responsable des incidents qui peuvent se produire du fait de l'attitude de ses joueurs, avant, pendant et après le match.

Il établit la feuille de match pour la partie concernant son club et doit obligatoirement inscrire son nom et numéro de licence à l'endroit prévu à cet effet, en qualité de responsable de l'équipe.

En cas d'absence d'un dirigeant, il est infligé au club fautif une amende conformément à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Elle est doublée en cas de récidive.

**19.2** - Les clubs en présence doivent mettre chacun à la disposition des arbitres avant chaque rencontre un délégué aux arbitres, membre responsable licencié majeur appartenant au club dont le nom et le numéro de licence sont inscrits avant la rencontre sur la feuille de match dans les cases réservées à cet effet. A défaut, ils ne peuvent exercer la fonction de délégué de club. Ils sont chargés de veiller sur la sécurité des arbitres, de faire assurer la police autour du terrain et de témoigner en cas d'incidents. Il est recommandé que les délégués soient facilement identifiables par un élément de leur habillement (brassard, maillot...)  
L'entraîneur est exclu de cette fonction.

**19.3** - En cas d'absence de délégué, il est infligé au club fautif une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

**19.4** - Les clubs visités ou visiteurs ont la possibilité de demander au D.E.F. la présence d'un délégué officiel pour assister à leur match. Cette demande doit être présentée par écrit 15 jours avant la rencontre au Secrétariat du D.E.F.

**19.5** - Le club qui en a fait la demande règle l'indemnité de déplacement de ce délégué suivant le barème fixé dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F.

#### Article 20. - Matches Remis - Dérogations.

**20.1**- Les matches officiels doivent être joués obligatoirement sous forme «aller» et «retour» aux dates et heures fixées par le calendrier établi par la L.P.I.F.F. et le D.E.F.

**20.2** - En dehors de ces dates, la Commission d'Organisation des Compétitions est habilitée à faire disputer les matches remis ou à rejouer aux heures et dates qu'elle juge nécessaire au bon déroulement des compétitions.

**20.2.1** - Un match remis est un match qui n'a pas eu de commencement d'exécution ou qui a été décalé du calendrier par la Commission compétente.

**20.2.2** - Un match à jouer est un match qui n'a pu se terminer à son temps réglementaire, soit par suite des intempéries, soit pour toute autre cause fortuite.

**20.2.3** - Un match à rejouer est un match dont la Commission compétente a décidé de ne pas homologuer le résultat, par suite d'une irrégularité ou d'une erreur administrative. Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

**20.3** - Si pour une raison quelconque un club fait une demande de dérogation, celle-ci doit obligatoirement être accompagnée de l'accord écrit de l'adversaire et parvenir au D.E.F, **au plus tard le jour de la réunion compétente précédent la date du match.**

**La commission a toutefois qualité, sur demande motivée d'un club pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire.**

**20.4** - Le match aller et le match retour ne doivent pas se jouer sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente **sur demande écrite des clubs concernés.** Des sanctions peuvent être prises envers les clubs contrevenants, amende prévue à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

Cependant, si un même match est remis deux fois de suite pour terrain impraticable, et que le club visiteur se soit déplacé deux fois inutilement, la rencontre peut être fixée la troisième fois sur le terrain de l'adversaire. La décision revient à la Commission compétente sur demande écrite du club concerné.

**20.5** - Toutefois, un match ne peut pas être joué :

- a) si le terrain est reconnu impraticable par l'arbitre,
- b) si le terrain n'est pas tracé,
- c) s'il n'y a pas de poteaux de but ou de filet de but,
- ) s'il n'y a pas de ballon,

- e) si une équipe se présente en retard au-delà du délai prévu à l'article 23, alinéa 1 du R.S.G. du D.E.F.
- f) si une équipe se présente à moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les Féminines, **cinq joueurs pour le Futsal**)
- g) s'il ne se trouve pas sur le terrain une personne susceptible d'arbitrer la rencontre,
- h) si l'un des adversaires refuse de remplir les formalités prévues par le Règlement.

**20.6** - Dans le cas où l'état d'un terrain de football homologué ne permettrait pas de l'utiliser à la date fixée par le calendrier officiel, le propriétaire du dit terrain doit en informer officiellement le D.E.F. par fax, au plus tard soixante-douze heures avant la rencontre, afin de permettre au Secrétariat d'informer les arbitres et les clubs concernés à l'aide du **Site Internet du District**). Le District se réserve la possibilité d'effectuer une enquête pour s'assurer de son impraticabilité et de prendre éventuellement toutes sanctions.

Les arrêtés municipaux confirmant l'impraticabilité des terrains reçus au siège du D.E.F. après le VENDREDI 12 HEURES ne sont pas pris en compte par les différents services.

En dehors de cette procédure, seul l'arbitre de la rencontre est habilité pour déclarer le terrain impraticable en présence des joueurs devant y participer. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures au Secrétariat Administratif qui gère la compétition.

Les clubs doivent se renseigner sur la praticabilité des terrains en consultant le Site Internet du District (rubrique « CLUB » - agenda de la semaine)

**Précision :**

En aucun cas, un arbitre ou un délégué officiel ne peut s'opposer à un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser un terrain pour cause d'impraticabilité même s'il le juge praticable.

**20.7** - Tout match officiel commencé à l'horaire prévu, ne peut pas être interrompu pour permettre à la rencontre suivante de se dérouler sous prétexte de préserver le terrain.

**20.8** - Dans le cas où un match officiel ne pourrait être joué, la feuille de match doit être remplie régulièrement et postée dans les 24 heures au Secrétariat Administratif qui gère la compétition, avec les motifs qui ont entraîné le non déroulement du match. En cas d'absence de feuille de match la commission compétente pourra être amenée à déclarer match perdu à (aux) équipe(s) responsables.

**Article 21. - Homologation des Matches.**

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

**Article 22. - Remplacement des Joueurs.**

Dans toutes les compétitions du District, (sauf pour les finales de coupes départementales, où les remplacé(e) s ne peuvent pas redevenir remplaçant), il peut y avoir trois joueurs (euses) remplacé(e) s. Les joueurs (euses) remplacé(e) s peuvent dans les épreuves du District (championnat et coupe sauf pour les finales) des anciens, 18 ans, 15 ans, 13 ans, féminines continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e) et à ce titre revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit(e) sur la feuille de match avant la rencontre.

Dans ce cas et à la condition que la rencontre se déroule effectivement ou qu'au moins elle ait un commencement d'exécution, les joueurs ou joueuses inscrit(e)s sur la feuille de match sont considéré(e)s avoir pris part effectivement à la rencontre à un moment quelconque de la partie.

**Article 23. - Les Forfaits.**

**23.1** - En cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les Féminines, **cinq joueurs pour le Futsal**), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait.

Le délai de 15 minutes est prévu par l'article 159, alinéa 4 des R.G. de la F.F.F.

Le score d'un match perdu par forfait quel qu'il soit est de 5 buts à 0.

**23.2** - Un forfait est considéré comme « avisé » lorsque l'adversaire et le District ont été prévenus par écrit (lettre ou fax **ou courriel officiel du club**). **Pour être enregistré comme forfait avisé ces lettres, fax ou courriel doivent parvenir au DEF avant le mercredi 17h30 pour les rencontres du Samedi, avant le jeudi 17h30 pour les rencontres du Dimanche.**

Le forfait avisé conduit à la perte du match par pénalité. Il n'implique pas d'amende.

**23.3** - Les forfaits pour retard n'entrent pas en ligne de compte pour le forfait général.

**23.4** - Trois forfaits consécutifs ou non de l'équipe entraînent le forfait général de cette équipe laquelle est placée la saison suivante dans la division ou série immédiatement inférieure.

**23.5** - L'équipe déclarée forfait général ou ayant déclaré forfait général ou entrant dans le cas de l'article 44 du R.S.G. ainsi qu'une équipe déclassée pour fraude est classée dernière de son groupe.

La sanction est la rétrogradation en division où en série inférieure la saison suivante.

Dans tous les cas, l'équipe est retirée du tableau de classement, les points et les buts pour ou contre enregistrés avant la date du prononcé de la décision sont annulés, sauf si celle-ci intervient dans les trois dernières rencontres, matches remis compris (article 23, alinéa 6 du R.S.G. du D.E.F.)

Quand une équipe obligatoire a déclaré forfait général, ou est déclarée forfait général ou entrant dans le cas de l'article 44 du R.S.G. ou déclassée pour fraude, l'équipe seniors (1) du club est rétrogradée la saison suivante en division où série inférieure. Cette disposition s'entend également pour les forfaits enregistrés alors que cette équipe est, sur sa demande, autorisée à poursuivre la saison hors compétition.

Le même nombre de forfaits entraîne «ipso facto» le forfait général. Dans l'hypothèse où le club ne sollicite pas le bénéfice de cette faculté il lui est alors décompté autant de forfaits qu'il reste de rencontres à disputer.

**23.6** - Si un forfait général ou un déclassement pour fraude intervient dans les trois dernières rencontres de championnat, matches remis compris, l'équipe concernée est retirée du classement, les points des matches ayant opposé celle-ci aux autres équipes du groupe restent acquis à ces dernières. L'équipe est rétrogradée la saison suivante dans la division où série inférieure. Pour la ou les rencontres qui restent à disputer, les adversaires bénéficient de 4 points et ne marquent aucun but.

**23.7** - Dans le cas où un match amical serait joué après le forfait constaté d'une équipe, le résultat ne doit pas être porté sur la feuille de match et les équipes doivent intervertir au moins un joueur, faute de quoi le résultat du match est homologué.

**23.8** - Les clubs ayant déclaré forfait avisé ou non pour une rencontre sur un terrain adverse lors des matches «aller», **doivent** disputer le match «retour» sur le terrain de l'adversaire. **Cette décision revient à la commission compétente sur demande écrite du club concerné.**

**23.9** - Les barèmes des amendes pour forfaits sont fixés dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Ces amendes sont triplées lors des trois dernières rencontres de championnat, match remis compris, **sauf pour la catégorie plus de 45 ans.**

#### Article 24. - **Les Sélections.**

**24.1** - Pour les matches inter-districts organisés par le D.E.F., ainsi que pour les matches de sélection, le Secrétariat Général adresse au secrétariat du club de chaque joueur sélectionné, une lettre les informant de ce choix. Le joueur lui-même répond.

**24.2** - Un club peut demander le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) lorsque DEUX de ses joueurs au minimum sont retenus, soit par la Fédération Française de Football, soit par la Ligue de Paris-Ile-de-France, soit par le District, pour faire partie d'équipes nationales, régionales ou départementales et si la demande est reçue au secrétariat cinq (5) jours avant la date de la rencontre. Le report de match n'est accordé que dans la catégorie d'équipe où les joueurs sont sélectionnés.

Il faut que les joueurs ou joueuses aient disputé les deux dernières rencontres avec l'équipe sollicitant le report du match.

#### Article 25. - **Matches Amicaux, Challenge, Tournois, Coupes, Matches avec Équipes Étrangères.**

**25.1** - Ces épreuves sont ouvertes, dans le ressort de la L.P.I.F.F. et du D.E.F., à tous les clubs affiliés à la F.F.F. Les Règlements doivent être soumis à l'approbation du Comité concerné.

**25.2** - Toute demande d'autorisation et d'homologation de Coupe, Challenge, Tournoi, etc. ..., organisé par un club affilié dont l'équipe première évolue en championnat de District, doit parvenir un mois à l'avance au Secrétariat du D.E.F. accompagné du règlement de l'épreuve.

**25.3** - Une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. est infligée au club organisateur qui n'applique pas la condition stipulée à l'article 25, alinéa 2 du R.S.G. du D.E.F.

**25.4** - La Commission des Statuts et Règlements du D.E.F. est chargée de l'homologation de tout match, challenge ou tournoi et de connaître des forfaits relatifs aux matches amicaux.

**25.5** - Les Challenges, Coupes, etc. ..., organisés par les affiliés, ne peuvent être autorisés qu'à la condition de ne pas perturber le déroulement des épreuves officielles.

**25.6** - L'établissement d'une feuille de match est obligatoire. Elle doit être adressée au D.E.F. par le club organisateur.

**25.7** - Tout club ayant conclu un match amical est tenu de présenter l'équipe annoncée sauf en cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas, doit rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse et les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice d'une pénalisation pouvant être prononcée contre elle sous forme d'une amende. Pour se dégager de la responsabilité de ces frais, les clubs doivent prévenir leur adversaire et le D.E.F. huit jours avant la rencontre.

**25.8** - Les clubs ayant déclaré forfait dans les championnats ne peuvent prendre part à ces épreuves.

**25.9** - Réclamations - Match Amical.

**25.9.1** - Toute réclamation concernant un match amical doit être faite dans les quatre jours francs suivant la rencontre (date de la poste faisant foi) et être appuyée de la somme figurant à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Elle n'est étudiée que si une feuille de match a été établie.

**25.9.2** - Pour les réclamations et incidents de jeu, ceux-ci sont jugés par la Commission à laquelle appartient l'équipe évoluant dans la hiérarchie la plus élevée.

Tout club lésé doit fournir la preuve écrite de la conclusion du match, ainsi qu'un état des dépenses engagées. Toutes dépenses faussement indiquées entraînent le rejet de la réclamation.

**25.10** - Toute demande d'organisation d'un match avec une équipe étrangère, organisé par un club affilié, doit être soumise, accompagnée de la somme prévue à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. seize jours à l'avance, à l'examen du Comité, qui la transmet, revêtu de son avis, au Secrétariat de la F.F.F.

**25.11** - Tout match international joué sur le territoire de la L.P.I.F.F. doit obligatoirement être arbitré par un arbitre officiel désigné par la Commission d'Arbitrage.

**25.12** - Tout club de la L.P.I.F.F. dont le titre comporte une désignation de nationalité étrangère doit obtenir l'autorisation du Comité de la L.P.I.F.F. pour conclure un match amical avec un club quelconque d'une autre Ligue.

**25.13** - La demande d'autorisation doit parvenir au Secrétariat de la Ligue au plus tard dix jours avant la date fixée pour le match et porter le nom de tous les joueurs constituant l'équipe. La Commission des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations vérifie la qualification des joueurs du club demandeur.

**25.14** - Pour prendre part aux matches amicaux les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour les équipes en présence. Tout club employant les services d'un joueur d'un autre club sans en avoir au préalable demandé et obtenu l'autorisation écrite se voit frapper d'une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. et le joueur est suspendu pour trois mois.

**25.15** - Si dans un délai de quinze jours l'amende n'a pas été payée, le club est suspendu.

**25.16** - Lorsqu'un club désire compléter son équipe, en faisant appel à plus d'un joueur appartenant à un ou à d'autres clubs, il doit demander, en même temps que l'autorisation des clubs intéressés, l'autorisation au D.E.F.

**25.17** - Un joueur qui s'est rendu coupable de jouer sans autorisation avec un club autre que celui auquel il est qualifié n'est pas autorisé s'il prend une licence pour le club, à prendre place dans une équipe disputant une épreuve officielle.

**25.18** - Les sanctions prévues aux trois alinéas précédents sont appliquées dans le cas de stages organisés en cours de saison :

**25.18.1** - Aux clubs organisateurs qui ont convoqué des joueurs sans en avoir simultanément averti le club auquel ils sont qualifiés;

**25.18.2** - Aux joueurs qui participent à ces stages sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite de leur club.

**25.19** - Les programmes, affiches, ainsi que les feuilles d'engagement doivent mentionner que le match a lieu sous les Règlements du D.E.F., de la L.P.I.F.F. et de la F.F.F.

**25.20** - Sauf quand il est stipulé autrement, tous insignes, coupes, médailles, doivent être remis aux équipiers au plus tard six semaines après la promulgation des résultats.

#### Article 26. - **Invitations et Laissez-Passer.**

Les clubs visités sous réserve d'entrées payantes doivent faire parvenir aux clubs visiteurs, dans un délai minimum de 8 jours avant les rencontres, 16 laissez-passer et 14 invitations donnant droit d'accès aux meilleures places par équipe à recevoir.

#### Article 27. - **Matches Interdits.**

**27.1** - Tous matches, même d'entraînement, sont interdits entre les clubs du D.E.F. et les clubs non affiliés ou n'appartenant pas à un groupement reconnu par le D.E.F., sous peine de suspension.

**27.2** - Les clubs affiliés ne peuvent pas disputer d'épreuve officielle dans une autre Fédération non reconnue sous peine de radiation.

#### Article 28. - **Les Prix, les Paris.**

**28.1** - Dans tous les matches organisés par la Ligue ou un de ses clubs, les prix en espèces sont formellement interdits.

**28.2** - Les paris sont absolument prohibés sur les terrains de football, sous peine d'expulsion et de radiation, s'il s'agit de membres de la Ligue ou de clubs en faisant partie.

#### Article 29. - **Les Boissons.**

Les ventes à emporter, à l'intérieur des stades, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

Les ventes en bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'infraction, les clubs sont passibles des sanctions prévues par l'article 229 des R.G. de la F.F.F.

## TITRE IV

### PROCEDURES

#### Article 30. - **Réserves.**

**30.1** – En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, **éducateurs dirigeants et arbitres**, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre.

**30.2** - Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans inclus et 16 ans F incluses par le dirigeant responsable.

**30.3** - Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre qui les contresigne avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le dirigeant responsable qui contresigne les réserves.

**30.4** - Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur «l'ensemble de l'équipe» sans mentionner la totalité des noms.

**30.5** - Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

**30.6** - Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des R.G. de la F.F.F.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licences, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

**30.7** - Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence(s) doit adresser au District de l'Essonne de Football, dans les 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre, par envoi recommandé, l'original de la ou des licences concernées. Il peut

également, dans le même délai, déposer l'original de la ou des licences au District de l'Essonne de Football, contre récépissé.

A défaut de cet envoi ou de ce dépôt dans ce délai, le club concerné a match perdu par pénalité si les réserves sont régulièrement confirmées.

Compte tenu des dispositions de l'article 10 du Guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir au District de l'Essonne de Football, les renseignements nécessaires à l'instruction des réserves.

**30.8** - Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation prévue à l'article 83 des R.G. de la F.F.F. n'a pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre, dans le but de faciliter l'instruction de celles-ci, se saisit de la licence et la transmet immédiatement au D.E.F.

Le club du joueur mis en cause a match perdu par pénalité et se voit débiter de la somme fixée à l'annexe 2 du présent règlement si les réserves sont jugées recevables et fondées.

**30.9** - Les réserves sur la régularité des terrains doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 39.2 du présent Règlement Sportif Général.

**30.10** - Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine adverse ou le dirigeant responsable pour les jeunes et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 30, alinéa 5 du R.S.G. du D.E.F. sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

**30.11** - Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après match par le capitaine réclamant ou le dirigeant responsable pour les jeunes.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine adverse qui les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux 18 ans et féminines 16 ans, les réserves sont signées par les dirigeants responsables.

**30.12** - Ces réserves sont reçues et jugées en premier ressort par la commission compétente.

**30.13** - Même si ces réserves n'ont pas été faites réglementairement, l'arbitre est tenu de les inscrire sur la feuille de match, après la rencontre.

**30.14** - En aucun cas, un capitaine ne peut refuser de signer sous une réserve. La signature n'implique pas l'acceptation.

**30.15** - Dans le cas où l'arbitre refuserait de porter la réclamation sur la feuille de match le capitaine réclamant peut refuser de jouer le match. Il doit toutefois adresser sa réclamation à la Commission dans les délais réglementaires.

**30.16** - Lors de l'homologation du match et même en cas d'absence de réserves nominales et motivées avant la rencontre, le D.E.F. par application de l'article 187 des R.G. de la F.F.F. se réserve le droit d'évoquer :

- la fraude sur identité d'un joueur,

- la falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,

- l'inscription sur la feuille de match de joueurs ou dirigeants suspendus, découvertes par ses services ou signalées par les clubs.

**30.17** - Les réserves, pour être valables, doivent être confirmées par lettre recommandée, par télécopie, sur papier **à en-tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club (@lipff.fr)** au Secrétariat du District de l'Essonne de Football dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation, fixé à l'annexe 2 du RSG du DEF est automatiquement débité du compte du club réclamant sauf si le dit club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du DEF exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Dans le cas où les réserves sont régulièrement confirmées et fondées, le droit de confirmation de celles-ci est mis à la charge de club déclaré fautif.

**Les réserves confirmées ne peuvent pas être retirées par le club les ayant déposées.**

**30.18** - Des réserves peuvent être faites sur des joueurs ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'Associations non reconnues. Si ces réserves sont reconnues exactes, les sanctions sont : match perdu par pénalité plus une amende prévue dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. Les joueurs contrevenants sont soumis aux dispositions de l'article 216 des R.G. de la F.F.F.

**30.19** - Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables:

a) être formulées par le capitaine plaignant, à l'arbitre à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux «18 ans» et «16 ans F», par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux «18 ans» et «16 ans F», par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prête à contestation.

Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine ou le dirigeant de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de jeunes jusqu'aux «18 ans» et «16 ans F» et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres de catégories de jeunes jusqu'aux «18 ans» et «16 ans F», les réserves sont contresignées par les dirigeants licenciés responsables (et non par les capitaines).

La faute technique n'est retenue, que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

**30.20** - L'instruction et la décision des Commissions saisies de ces réclamations ne portent que sur les faits mentionnés sur la feuille de match.

**30.21** - Toutes les décisions prises par les Commissions sont insérées au Journal numérique du DEF ou du site Internet de l'organisme gérant la compétition.

### **Article 30 bis – Réclamations.**

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 30.17 au présent Règlement Sportif Général.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, aux sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans un délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 148 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe des clubs fautifs sont annulés.
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club fautif.

**Les réclamations ne peuvent pas être retirées par les clubs les ayant déposées.**

### **Article 30 ter – Evocation de Club.**

En dehors de toutes réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées, ou, de toute réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur identité d'un joueur.
- de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Le club adverse en reçoit communication par le District de l'Essonne de Football., et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 des règlements Généraux de la F.F.F., la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

### **Article 31. - Appels.**

**31.1** – Appels devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes.

**31.1.1** Tout appel devant le Comité, concernant toutes les décisions autres que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), des jugements prononcés par une Commission du District, doit être adressé au Secrétariat Administratif du D.E.F. par lettre recommandée ou par télécopie, obligatoirement avec en-tête du club **ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club @lpiff.fr**, au plus tard dans un délai de dix jours (5 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Le jour de la notification est, selon la méthode utilisé, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique (avec accusé de réception) soit le jour de la publication de la décision sur le journal numérique et le site Internet du district..** Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de l'envoi de son appel.

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent RSG est débité du compte du club appelant sauf si le club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du DEF exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soit joints. Dans ce cas, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier. Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**31.1.2** La Commission compétente transmet par tous moyens une copie de cet appel à la ou les parties intéressées. Lorsqu'il s'agit d'un appel d'une décision d'un District, celui-ci fait parvenir à la Ligue deux exemplaires du dossier complet du litige, et ce dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

31.1.3 Pour tous les appels concernant les litiges relatifs aux compétitions gérées par le District et les litiges concernant les championnats suivants : CDM, Anciens,, et pour toutes les coupes départementales, le Comité juge en appel et dernier ressort. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

31.2 – Appels des décisions à caractère disciplinaire

31.2.1 - Commission Départementale d'Appel.

- Pour les sanctions individuelles inférieures à 1 an prononcées par la Commission Départementale de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance du District
- Pour les clubs, suspension de terrain inférieure à 3 matches prononcée par la Commission Départementale de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance du District

Dans tous ces cas, l'appel doit être interjeté devant la Commission Départementale d'Appel, par lettre recommandée ou **par télécopie, obligatoirement avec en-tête du club, ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique via l'adresse de messagerie officielle du club @lpiff.fr**, dans un délai de dix jours à compter de la date de la première présentation (internet, journal numérique, courrier) de la notification de la décision contestée. Ce délai est ramené à quatre jours dans le cas d'un appel relatif à des coupes. Si ce dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un joueur férié ou chômeur, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent RSG est débité du compte du club appelant sauf si le club s'est vu notifier une décision du Comité Directeur du DEF exigeant, du fait que le compte du club présente un solde débiteur, que ces frais soient joints. Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront également être joints.

Dans le cas où les frais de dossier doivent être joints, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club ou la personne physique a la possibilité de régulariser sa situation dans les 8 jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier ; Ce délai est ramené à quatre jours dans le cas d'un appel relatif à des coupes.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le Représentant du Bureau désigné par le Comité Directeur du District dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident.

(Se reporter au texte du Règlement Disciplinaire annexé du R.S.G. du District.).

31.2.2 - Commission Régionale d'Appel.

- Pour les sanction individuelles égales ou supérieures à 1 an prononcées par la Commission Départementale de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance du District
- Pour les clubs, suspension ferme de terrain (ou huit clos), **retrait ferme de points, rétrogradation et mise hors compétition, exclusion, refus d'engagement ou radiation** prononcés par la Commission Départementale de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance du District

Dès lors qu'un ensemble de sanctions disciplinaires donne lieu à un appel portant, entre autres, sur l'une de celles énumérées ci-dessus, l'intégralité du dossier relève de la compétence de la Commission Régionale d'Appel.

**Dans tous ces cas, l'appel doit être interjeté devant la commission régionale d'appel par lettre recommandée ou par télécopie sur papier à en tête du club ou authentifiée par le cachet du club, ou par courrier électronique, via l'adresse de messagerie officielle du club @lpiff.fr, dans un délai de 10 jours à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> présentation (Internet, journal numérique, courrier) de la notification de la décision contestée. Ce délai est ramené à quatre jours dans le cas d'un appel relatif à des coupes. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant.**

Le montant des frais de dossier d'appel fixé à l'annexe 2 du présent RSG est débité du compte du club appelant, sauf si le club s'est vu notifié une décision du Comité directeur du DEF exigeant, du fait que le compte du club un solde débiteur, que ces frais soient joints. Si l'appelant est une personne physique, les frais de dossier devront également être joints.

Dans le cas où les frais de dossier doivent être joints, en cas d'absence de droit ou de versement insuffisant, le club ou la personne physique a la possibilité de régulariser sa situation dans les huit jours qui suivent la demande de régularisation faite par l'instance chargée de l'examen du dossier.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

En cas d'appel principal interjeté par l'intéressé ou son club, le représentant du bureau désigné par le comité directeur du DEF dispose d'un délai supplémentaire de cinq jours faisant corps avec le délai ordinaire, portant ainsi à quinze jours le délai d'appel incident .

( se reporter au texte du règlement disciplinaire de l'annexe 1 du RSG du district .

#### Article 32. - **Évocation.**

Le Comité Directeur du D.E.F. peut évoquer, dans un délai de deux mois à dater de leur notification, pour éventuellement les réformer, toutes les décisions des Commissions du District, qu'il juge contraire à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

## **TITRE V**

### **PENALITES**

#### Article 33. - **Généralités.**

**33.1** - Une suspension pour une période de temps peut être infligée à tout club affilié, à tout membre d'un club affilié et, en règle générale, à tout membre du D.E.F. qui a :

- enfreint les règlements régissant les réunions organisées par le D.E.F.,
- pris part à une réunion organisée sous les auspices d'une Fédération non reconnue,
- commis des actes de nature à causer préjudice au D.E.F.

**33.2** - Date de prise d'effet des suspensions :

Pour un joueur exclu durant la rencontre, la date de prise d'effet de suspension est celle du match. A titre conservatoire, les Commissions de première instance peuvent décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir. Elles peuvent suspendre immédiatement jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de fait sur les officiels.

Pour tous les autres cas (révocation du sursis suite à avertissement, comportement après match pour les joueurs, comportement pendant ou après match pour les dirigeants..) la sanction n'est exécutoire qu'à partir du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

**33.3** - **Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre** par décision de l'arbitre, toute personne physique ou morale faisant l'objet d'un rapport officiel, peut faire valoir sa défense en adressant au Secrétariat Administratif qui gère la compétition, dans les 24 heures, une relation écrite détaillée des incidents et les motifs ayant entraîné son exclusion ou se présenter devant la Commission compétente, faute de quoi, une sanction est infligée d'office.

#### Article 34. - **Les Sanctions.**

Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du Règlement Disciplinaire figurant à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général sont choisies parmi celles fixées par l'article 2 dudit Règlement Disciplinaire.

#### Article 35. - **Sursis à Exécution.**

**35.1** - La Commission de discipline peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la pénalité prononcée lorsque l'intéressé (une personne et non un club) n'a subi aucune pénalisation antérieure.

**35.2** – Si, pendant le délai d'une année à dater du jour où la pénalisation a été imposée, l'intéressé n'a encouru aucune pénalisation nouvelle, la première pénalité est considérée comme non avenue, sauf dispositions contraires prévues à l'annexe 1 au présent Règlement Sportif Général.

**35.3** - Dans le cas contraire, la première pénalité est d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

#### Article 36. - **Notification.**

Tout blâme, suspension, radiation, exclusion ou peine quelconque, ne prend effet qu'après sa publication **sur le site Internet , le journal numérique du district ou avis donné par lettre , télécopie, ou courrier électronique** au club intéressé.

#### Article 37. - **Sélectionnés.**

**37.1** - Tout joueur retenu pour un stage, un match de préparation ou de sélection est à la disposition du D.E.F.

**37.2** - Il est tenu de répondre aux convocations adressées par l'intermédiaire de son club et d'observer les directives qui lui sont données.

a) S'il est malade ou empêché, il doit, dès qu'il est dans l'impossibilité de se rendre à la convocation qui lui a été adressée, avertir personnellement ou par l'intermédiaire de son club, l'entraîneur responsable de la sélection concernée.

S'il le juge utile, ce dernier alerte le Président de la Commission Départementale Médicale et le charge de s'assurer par tous les moyens de l'état de santé du joueur et de lui rendre compte.

En cas d'absence, le joueur est convoqué devant la Commission Départementale de Discipline pour y être entendu. Il encourt une suspension d'un match ferme au minimum.

b) Si son absence est consécutive à un autre motif, il encourt une suspension de deux matches fermes au minimum.

**37.3** - Toute tentative faite par un club ou un dirigeant pour empêcher un joueur de prendre part à un match pour lequel il a été sélectionné peut être pénalisée.

#### Article 38. - **Participation.**

Les clubs s'engageant dans la compétition officielle sont tenus d'avoir onze joueurs valablement licenciés pouvant participer aux matches de chacune des catégories imposées.

Toute infraction constatée est notifiée officiellement au club responsable, lequel est déclaré d'office dernier de son groupe. Les points et les buts acquis par ses adversaires sont annulés, il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» s'il le désire.

#### Article 39. - **Terrain.**

##### **39.1 - Classement du terrain.**

Les équipes sont tenues de disputer les rencontres officielles sur un terrain classé par la C.R.T.E. ou la C.D.T.E. et dont la catégorie correspond à leur compétition.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé pour la catégorie correspondant à celle de la compétition, le match est perdu par pénalité pour le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité.

##### **39.2 - Praticabilité du terrain.**

###### **39.2.1 - Avant match.**

Les arbitres doivent se présenter 1 heure avant le coup d'envoi pour vérifier la praticabilité du terrain.

En présence d'équipements non-conformes à savoir, traçage absent ou insuffisant, dimensions des buts non réglementaires, absence de filets de but, l'arbitre exige la remise en état et si nécessaire accorde un délai de 45 minutes pour que le terrain et/ou les équipements soient remis en état. Si cela ne peut être réalisé, le match n'aura pas lieu.

Réserves concernant l'équipement du terrain.

L'arbitre ne peut pas s'opposer au dépôt d'une réserve concernant la praticabilité du terrain, quel que soit le moment où elle est formulée.

Pour être recevables, les réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi.

###### **39.2.2 - Pendant le match.**

Si au cours du match, les équipements ne sont plus en conformité avec les règlements et/ou si le traçage se révèle insuffisant, l'arbitre arrête la rencontre et demande au club recevant de procéder à la remise en état.

Il accorde au maximum un délai de 45 minutes au club recevant pour procéder à la remise en état, délai au terme duquel il arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente.

La durée cumulée du temps nécessaire avant la rencontre et éventuellement pendant la rencontre pour procéder à la remise en état ne peut, en aucun cas, excéder 45 minutes.

Si le terrain n'est pas équipé d'un éclairage et que la visibilité devient insuffisante, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

##### **39.3 - Matches en nocturne.**

Pannes d'éclairage.

Pour les matches en nocturne, la durée cumulée d'une ou plusieurs pannes des installations d'éclairage, entraînant le retard de l'heure officielle du coup d'envoi ou une, voire plusieurs interruptions de la rencontre, ne doit pas excéder 45 minutes. Dans le cas contraire, l'arbitre arrête définitivement la rencontre et adresse un rapport à la commission compétente pour statuer.

##### **39.4 - Sanctions.**

En cas d'impossibilité pour le club recevant de procéder à la remise en état des équipements, de faire tracer ou retracer le terrain, enfin de fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement de la rencontre, le match est déclaré perdu pour erreur administrative, au club recevant en application de l'article 40.2 du Règlement Sportif Général.

##### **39.5 - Impraticabilité du terrain constaté par un arrêté municipal.**

Les arbitres doivent impérativement appliquer les dispositions prévues à l'article 20.6 du Règlement Sportif Général.

#### Article 40. - **Matches.**

**40.1** - Un match perdu par pénalité compte 0 point et entraîne l'annulation des buts marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.

L'équipe gagnante bénéficie des points du match (4 points) et du maintien des buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cas des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme perdus par pénalité:

- forfait avisé ou non,
- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation, (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu,
- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.
- licence non validée (article 30, alinéa 8 du R.S.G. du D.E.F.),

- non production au District de la licence non présentée le jour de la rencontre (article 30, alinéa 7 du R.S.G. du D.E.F.),
- inscription d'un joueur ayant disputé des rencontres en cours de saison au bénéfice d'associations non reconnues,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en seniors pour les Vétérans,
- terrain non classé dans la catégorie correspondant à celle de la compétition,
- inscription d'un joueur qui ne peut pas participer,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match,
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance, match perdu aux 2 équipes,
- non-envoi de la feuille de match du club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant.

**40.2** - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours du match sont annulés. L'équipe gagnante bénéficie des quatre points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative (1pt):

- le forfait retard,
- manque de filets de but,
- manque de ballons réglementaires,
- terrain non tracé, ou insuffisamment tracé,
- défaut de remise en état de l'équipement par le club recevant (articles 39.2 et 39.3 du présent règlement).

**40.3** - En cas de match perdu pour abandon de terrain, les joueurs de l'équipe fautive sont suspendus pour un match avec sursis et le capitaine ou le dirigeant responsable (jeunes) pour un match ferme à compter du lundi zéro heure qui suit le prononcé de la décision de la Commission.

**40.4** - Tout joueur fraudant ou essayant de frauder sur son identité **est passible des sanctions prévues à l'article 2 du Règlement Disciplinaire**

**40.5** - Toute équipe fraudant sur l'identité d'un joueur se voit infliger une amende qui ne peut être inférieure à la somme fixée dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F. et l'équipe fautive est retirée de son groupe conformément à l'article 23, alinéa 5 du R.S.G. du D.E.F. Il lui est cependant permis de continuer la compétition «hors championnat» si elle le désire. Le club doit en informer le D.E.F. lorsque les délais d'appels sont expirés. L'équipe déclassée ainsi que ses adversaires sont soumis aux mêmes formalités que s'ils disputent une rencontre officielle.

En cas de troisième forfait, l'équipe déclassée se voit infliger une amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

Il lui est retiré le droit de poursuivre la compétition «hors championnat».

**40.6** - En cas de matches à huis clos, seuls sont admis dans l'enceinte du stade :

- Les arbitres et arbitres-assistants,
- Le ou les délégués désignés ainsi que les officiels porteurs de leur carte,
- Quatorze joueurs maximum par équipe, (**douze pour les compétitions de Futsal**) par équipe.
- Deux délégués par équipe de chaque club (dirigeant compris),
- Un éducateur par club,
- Les journalistes porteurs de la carte officielle de la F.F.F., de la L.P.I.F.F., du D.E.F.
- Le médecin de service.

**40.7** - Dans le cas où un club serait astreint à jouer sur un terrain de repli, dûment homologué dans sa catégorie, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé hors de la ville du club sanctionné et doit être proposé à la Commission d'Organisation des Compétitions compétente pour accord.

#### Article 41. - **Suspension.**

**41.1** - Toutes les infractions doivent obligatoirement être signalées sur la feuille de match et l'arbitre doit adresser un rapport à la Commission compétente.

**41.2** - Tout licencié, suspendu pour une durée au moins égale à six mois, participant, en qualité de joueur ou dans une fonction officielle, à une rencontre amicale est passible d'une nouvelle sanction.

Son club encourt une amende prévue à l'annexe financier du R.S.G. du District.

**41.2.1** - Tout club faisant partie du D.E.F. est tenu, sous peine d'une suspension dont la durée est laissée à l'appréciation du Comité, de refuser l'admission d'un membre suspendu, pour avoir en sa faveur, enfreint les dispositions des Règlements Généraux.

**41.3** - Tout joueur exclu du terrain, par décision de l'arbitre, au cours d'une rencontre officielle, est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant disputé par l'équipe avec laquelle il évoluait lors de son exclusion, étant précisé qu'entre temps, il ne peut prendre part à aucune rencontre officielle, sans préjudice de sanctions plus graves pouvant être prononcées par la Commission compétente.

A titre conservatoire, la Commission de discipline peut décider de prolonger la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre jusqu'à décision à intervenir.

Elle peut également suspendre immédiatement, jusqu'à décision, toute personne ayant perpétré des voies de faits sur les officiels.

**41.4** - La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement ( par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) .

**Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club, tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

**Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissement entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale de Ligue, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale ou régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.**

**Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.**

**En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa.**

**Les matches pris en compte dans ce cas sont les matches officiels disputés par les équipes de son nouveau club, depuis la date d'effet de sa sanction, et même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. En tout état de cause, en cas de difficultés dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'article 226.4 des RG de la F.F.F.**

**L'expression effectivement jouée s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongations éventuelles comprises.**

**41.5 – Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus.**

**41.6 – Le nombre de matches de compétitions officielles s'entend par matches qui se déroulent successivement à compter de la date d'effet de la suspension. Les suspensions en matches de compétitions officielles, non purgées en fin de saison, sont reportées sur les premiers matches de la saison suivante.**

**41.7 - Lorsqu'une équipe entière est suspendue avec sursis, les joueurs de cette équipe qui commettent une infraction individuelle avant l'expiration du délai de sursis ne peuvent se voir rappeler l'exécution de la sanction précédente infligée à l'équipe que si la nouvelle infraction est encore le fait d'une faute collective de cette même équipe.**

**41.8 - Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, en tant que joueur, un licencié suspendu, a match perdu par pénalité, même sans réclamation. Il lui est infligé l'amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F. et le joueur encourt une nouvelle sanction.**

**Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle, un dirigeant ou un éducateur suspendu, a match perdu par pénalité si des réserves sont posées dans le respect des dispositions de l'article 142.1 des RG de la F.F.F., et est passible de l'amende fixée à l'annexe 2 du RSG du DEF, sous réserve le cas échéant de l'application des dispositions relatives à certaines activités d'intérêt général.**

#### **Article 42. - Accidents et Jeu Dangereux.**

**42.1 -** Lorsqu'un accident grave survient au cours d'un match de championnat, l'arbitre doit obligatoirement le signaler sur la feuille de match et adresser un rapport.

**42.2 -** Si un accident de cette nature survient au cours d'un match amical, l'obligation de le signaler incombe à l'arbitre du match, s'il s'agit d'un arbitre officiel ou, dans le cas contraire, au club auquel appartient le joueur blessé.

**42.3 -** Tous les accidents sont l'objet d'une enquête ouverte par le Comité et des sanctions peuvent être prononcées par application de l'article 34 du R.S.G. du D.E.F.

#### **Article 43. - Licences.**

Manque de licence : amende fixée dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F. Faux nom ou falsification de licence : match perdu par pénalité, suspension du joueur, du capitaine de l'équipe et des dirigeants le cas échéant. Le club fautif est passible de la sanction prévue à l'article 40, alinéa 5 du R.S.G. du D.E.F.

#### **Article 44. - Feuilles de Matches.**

Feuille de match non réglementaire: amende fixée dans l'annexe 2 du R.S.G. du D.E.F.

Non-envoi de la feuille de match) après deux réclamations de la Commission par l'intermédiaire du Secrétariat administratif : amende fixée dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F. et match perdu par pénalité au club RECEVANT pour en reporter le gain au club visiteur (4pts -0 but)..

En cas de récurrence au cours de la saison, l'équipe concernée est mise hors compétition.

Feuille de match de complaisance : match perdu par pénalité aux deux clubs et amende fixée dans l'annexe financier du R.S.G. du D.E.F.

En cas de récurrence au cours de la saison, l'équipe concernée est mise hors compétition.

**Tous les cas non prévus au Règlement seront «tranchés» en dernier ressort par le Comité du DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL, sauf pour les faits disciplinaires.**